

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 169 du 22 /08/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BIA OVERSEAS SAC/

SNAR LEYMA SA:

CAT LOGISTICS SA

SAHAM SA

Monsieur YAHAYA
LARABAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 AOUT 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-deux Aout Deux-mil dix-neuf, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et Monsieur **YACOUBOU DAN MARADI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître SIDDO BOUREIMA, Greffier** a rendu le jugement dont la teneur suit :

La Société BIA OVERSEAS SA: Société de droit belge, immatriculée au registre au commerce belge sous le numéro 0420892995 dont le siège social est situé à 200, Rue du Cerf 1332 GENVAL BELGIQUE, agissant par l'organe de ses représentants légaux en exercice assisté par Maitre AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, BP : 12 905 Niamey, Tél : 20.72.79.56

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES LEYMA (SNAR LEYMA) SA: Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey Avenue de la Mairie, prise en la personne de son Directeur général CAMILE WASSOM, ayant pour conseil Maitre NIANDOU KARIMOUNE, Avocat à la Cour, substitué par Maitre ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

CAT LOGISTICS SA: Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de la COTE D'IVOIRE, prise en la personne de son Directeur général assisté de Maître DJIMBA MAHAMADOU, Avocat à la Cour, Tél:92.77.12.17;

La Société SAHAM SA : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard MALI BERO, prise en la personne de son Directeur général assisté de la SCPA LBTI et PARTNERS, avocats Associés à la cour, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343,

Tel : 20.73.32.70, Fax : 20.73.38.02 en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Monsieur YAHAYA LARABAN : né vers 1978 à Zinder, de nationalité nigérienne, garagiste demeurant à Gazaoua/Aguié, tél ; 96.21.72.21

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièce en date du 07 Mai 2019, la Société BIA OVERSEAS assigne les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN, devant le tribunal de commerce et demande de:

- La recevoir en son action en justice ;
 - Constaté, dire et juger que YAHAYA LABARAN et CAT LOGISTICS SA sont civilement responsables de l'accident et des dommages subséquents causés à sa grue ;
 - Condamner solidairement les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN à lui payer la somme de 422.511,16 euros soit 227.149.152 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'accident;
 - Condamner solidairement les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;
 - Ordonner l'exécution provisoire sans caution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;
 - Condamner les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN aux dépens ;
- Le dossier a été programmé à l'audience du 23 Mai 2019 pour conciliation mais le tribunal a constaté l'échec de ladite tentative de conciliation et le dossier est renvoyé devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé;

Pour une bonne administration de la justice et conformément à la loi, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour verser leurs écritures et pièces ;

Conformément au calendrier d’instruction les Société BIA OVERSEAS, SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA ,et SAHAM SA ont conclu par le jeu de communications de pièces et d’écritures mais Monsieur YAHAYA LABARAN n’a pas conclu alors qu’il est au courant de la procédure et qu’il a reçu communication des écritures et pièces des autres parties ;

Ainsi par ordonnance en date du 15 Juillet 2019, l’instruction a été clôturée et le dossier renvoyé à l’audience du 08 Août 2019 pour être plaidée ;

Advenu cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 22 Aout 2019 ou le tribunal a statué en ces termes ;

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

A travers son exploit d’assignation avec communication de pièces en date du 24 juillet 2018, la Société BIA OVERSEAS expliquait qu’elle avait confié à la Société TRANSFER INTERNATIONAL, le transport d’une grue automotrice de type TEREX de Zweibrucken (Allemagne) jusqu’à Zinder à l’attention de la société SORAZ ;

Que la société TRANSFER INTERNATIONAL a à son tour sous-traité l’opération de transport entre Anvers (Belgique) et Zinder à la société Française de consignation exerçant sous l’enseigne SEA FREIGHT COMPAGNY, qui a pris en charge la grue suivant connaissance en date du 20 février 2014 ;

Que le post acheminement entre Cotonou et Zinder a été sous-traité à la société nigérienne CAT LOGISTICS ;

Qu’au cours du transport le lundi 23 juin 2014, le camion de marque JIE FANG immatriculé 8G 7699 RN assuré à la COLINA NIGER SA devenue SAHAM ASSURANCE transportant la grue était percuté par une TOYOTA HIACE immatriculée 4B 4221 RN appartenant à YAHAYA LABARAN et assurée à la SNAR LEYMA SA.

Que les constatations de la gendarmerie ont révélé l’état normal de la route et une visibilité excellente du fait qu’il faisait jour et plus précisément à 16 heures ;

Qu’aussi bien le constat de la gendarmerie et les différentes expertises effectuées à Niamey, Cotonou ont révélé que la grue avait subi des dommages importants ; que l’expertise finale diligenté par MTTC BVBA concluait à un cout de réparation d’un montant de 422.511,16 euros ;

Que c’est pour obtenir réparation du préjudice subi qu’elle a saisi le tribunal de commerce ;

Elle poursuit qu’aux termes de l’article 1382 du code civil : « tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu’aux termes de l’article 1384 « on est responsable non seulement du dommage que l’on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre » :

Qu'en outre l'article 205 du code CIMA dispose que : « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant : des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transportent, de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits » ;

Qu'en l'espèce les chauffeurs de la TOYOTA HIACE et du camion transportant la grue ont tous posé des actes entraînant leur responsabilité dans la réalisation de l'accident et dans la commission des dommages causés à la grue ;

Qu'ainsi leur condamnation aux côtés de leurs assureurs respectifs est de droit ;

BIA OVERSEA poursuit que procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la Gendarmerie nationale révèle qu'ISSOUFOU IDI chauffeur du véhicule TOYOTA a commis un acte fautif ayant participé à la réalisation de l'accident car il roulait à vive allure et ce malgré la traversée d'un village, toute chose compromettant la faculté et la facilité d'exécuter sans désemparer la manœuvre utile et nécessaire qu'aurait requise une situation délicate ;

Que de cette conduite, à tous points de vue contraire aux règles de la circulation routière, et de l'éclatement supposé d'un de ses pneumatiques, le véhicule Toyota HIACE hors de contrôle, heurta violemment le camion gros porteur qui roulait en sens inverse ;

Qu'à la lecture des faits et des circonstances indéniables de l'accident et des préjudices patents et subséquents, l'entière responsabilité du chauffeur de la Toyota HIACE est incontestable ; qu'alors le dommage réel et déterminé mérite réparation ;

La BIA OVERSEAS précise que Monsieur Yahaya LABARAN est le propriétaire du véhicule Toyota, et le chauffeur (gardien) dudit véhicule au moment de la réalisation de l'accident était au service de ce dernier ;

Qu'il s'ensuit que Monsieur Yahaya LABARAN a la qualité de commettant, entraînant de ce fait sa responsabilité civile quant aux dommages causés par le véhicule assuré à la SNAR LEYMA, et piloté par son préposé au moment des faits ;

Qu'au regard de l'article 1384 du code civil précité, tout commettant doit répondre des actes posés par son préposé ; et il est de jurisprudence constante que « n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé, conducteur d'un véhicule dans un accident de la circulation » (Civ. 2^e, 28 mai 2009) ;

Qu'en outre, la SNAR LEYMA, assureur du civilement responsable, devra être condamnée solidairement aux côtés de son assuré pour la réparation du préjudice qu'elle a subi ;

S'agissant de la responsabilité du chauffeur du camion dans le dommage causé à sa grue, la société BIA OVERSEAS soutient qu'elle transparait également de la lecture des constatations faites par la Gendarmerie Nationale, et consignées dans le procès-verbal qui révèlent que le chauffeur du camion avait commis une faute en perdant le contrôle du camion piloté, et entraînant le renversement de celui-ci sur son flanc ;

Que le chauffeur du véhicule TOYOTA affirme lui-même que le chauffeur du camion avait eu une part de responsabilité dans la réalisation de l'accident compte tenu du « coup de volant » qu'il avait donné ;

Qu'il en résulte donc que le chauffeur transportant la grue a perdu le contrôle et n'a pas appliqué la manœuvre adéquate lui permettant d'éviter la collision et le renversement du camion , or, il est clair qu'un chauffeur professionnel se doit d'être vigilant, et faire preuve d'un sang-froid à tout instant, particulièrement lorsqu'il a en charge la conduite d'un gros porteur, et le transport d'engins de poids et de valeur importants ;

Que ledit chauffeur du camion transportant la grue affirme que« chemin faisant, arrivé à la hauteur du village de Dan Kada/Aguié, un véhicule de marque HIACE venant du sens inverse est venu entrer en collision avec son camion suite à un éclatement de la roue avant gauche » ;

Qu'il convient dès lors de se demander ce qu'il faisait avant que le véhicule TOYOTA n'entre en collision avec le véhicule qu'il pilotait ; qu'en effet, il est aisé de comprendre qu'il a eu le temps d'anticiper la collision au regard du fait que le pneumatique a éclaté bien avant la collision ;

Qu'il en découle deux hypothèses : soit il n'était pas vigilant, et a donc subi le choc ne pouvant poser aucun acte pour éviter la collision ; soit il n'a pas su exercer la manœuvre que tout chauffeur de transport de marchandises professionnel aurait dû mettre en œuvre pour éviter la collision et le renversement du camion ; que dans les deux cas de figure, la faute, la négligence et le manque de vigilance sont patents ;

Que cela a eu pour effet non seulement de perturber la conduite du chauffeur du véhicule TOYOTA, facilitant ainsi la collision, mais aussi, le renversement du camion sur son flanc, ce qui avait entraîné les dommages causés à la grue ;

Que le camion a donc eu un rôle actif dans la réalisation de l'accident et dans l'endommagement de la grue ;

Qu'au demeurant, même si le camion avait joué un rôle purement passif dans la réalisation de l'accident, la demande en réparation n'en demeurerait pas moins fondée au regard de l'implication dudit véhicule dans la réalisation de l'accident ;

Que c'est ainsi qu'il a été jugé que « doit être cassé un arrêt qui écarte la demande de réparation de son préjudice formée par la passagère d'un véhicule entré en collision avec une voiture en retenant que cette voiture avait joué un rôle purement passif dans l'accident »(civ. 2^e, 4 décembre 1985 : Bull. civ. II, n°186 ; Civ. 2^e, 16 décembre 1985 : Bull. civ. II, n°96. 14 octobre 1987 : idid. II, n°192) ;

Que mieux, la Haute juridiction française a eu à statuer que « viole les dispositions de la L. du 5 juill. 1985 l'arrêt qui déclare seul responsable d'un accident le conducteur d'un cyclomoteur en considérant que la cause unique avait été la maladresse et le défaut de maîtrise de ce conducteur qui, après avoir perdu le contrôle du cyclomoteur, était venu percuter une automobile qui circulait en sens inverse parfaitement à sa droite et à une

allure très raisonnable, alors que l'automobile était impliquée dans l'accident (civ. 2^e, 20 mars 1989 : Gaz. Pal. 10989. 2. Somm. 462, obs. Chambas) ;

Que dès lors, la part de responsabilité du chauffeur du Camion dans la réalisation de l'accident, et partant du dommage causé à la grue de la requérante, est également claire ;

Qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la Gendarmerie nationale que CAT LOGISTICS SA est le propriétaire du camion transportant la grue, et que le chauffeur dudit véhicule était au service de ladite société ;

Qu'ainsi CAT LOGISTICS S.A a donc la qualité de commettant, ce qui engage sa responsabilité civile quant aux dommages causés par le véhicule assuré à SAHAM ASSURANCE NIGER S.A (anciennement COLINA NIGER SA), et piloté par son préposé au moment des faits ;

Qu'au regard de ce qui a été développé plus haut et en application de l'article 1384 du code civil précité et de la jurisprudence constante, tout commettant doit répondre des actes posés par son préposé ;

Qu'en conséquence, au regard des éléments ci-dessus développés, il apparaît que soit pour le véhicule HIACE, ou le camion transportant la grue, la responsabilité est acquise ;

Relativement au coût des réparations suite aux dommages causés à la grue transportée, BIA OVERSEAS précise qu'il a été arrêté par dires d'expert à un montant de 422.511,16 euros soit 277.149.152 FCFA ;

Elle ajoute qu'elle est donc fondée à solliciter du Tribunal la constatation de la responsabilité civile de Monsieur Yahaya LABARAN et de la société CAT LOGISTICS SA du fait du dommage causé à la grue par leurs préposés, et dont le coût de réparation s'est élevé à 422.511,16 euros soit 277.149.152 FCFA ;

Qu'elle sollicite du Tribunal de faire une saine application de la loi en condamnant solidairement monsieur Yahaya LABARAN et la société CAT LOGISTICS, aux côtés de leur assureurs respectifs à savoir la SNAR LEYMA et SAHAM ASSURANCE NIGER à lui payer la somme 422.511,16 euros soit 277.149.152 FCFA à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'endommagement de la grue ;

Qu'en outre, elle s'est vue obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de la présente instance et a dû engager des dépenses qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser à sa charge ;

Qu'elle est donc également fondée à solliciter du Tribunal de céans de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Elle conclue que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours se révèle particulièrement nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

En réponse à cette action en justice initiée par la Société BIA OVERSEAS toutes les autres parties en dehors de YAHAYA LABARA qui n'a pas conclu, ont confirmé la survenance de l'accident de la circulation ;

Relativement aux points de droit la SNAR LEYMA et la SAHAM ASSURANCE ont dès la forme une série d'exception dont entre autres l'exception de la caution judicatum solvi en se fondant sur les articles article 117 et 118 aux motifs que la société BIA OVERSEAS est une société étrangère ;

CAT LOGISTICS SA se joint à elles sur ce point et la Société BIA OVERSEAS elle-même ne conteste pas ladite exception de paiement de judicatum solvi qui lui est opposée ;

En effet la SNAR LEYMA et la SAHAM ASSURANCE soulève IN LIMINE LITIS l'exception de caution judicatum solvi en application de l'article 117 du code de procédure civile aux termes duquel « sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le demandeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

SNAR LEYMA demande au tribunal de condamner BIA OVERSEAS SA à consigner la somme de 50.000.000 FCFA à titre de caution de judicatum solvi sous peine de voir son action irrecevable ;

Quant à SAHAM ASSURANCE SA, elle soutient que la société BIA OVERSEAS est une société de droit Belge ;

Qu'elle est immatriculée au registre du commerce belge sous le numéro 0420892995 et a son siège social situé en Belgique et non au Niger ;

Qu'elle a donc une nationalité belge et non nigérienne ;

Qu'il n'existe aucune preuve qui montre que la BIA OVERSEAS a déjà versé la caution de judicatum solvi ;

Que dès lors il plaira au Tribunal de céans de bien vouloir déclarer irrecevable l'action de la BIA OVERSEAS pour défaut de paiement de la caution judicatum solvi ;

CAT LOGISTICS SA déclare épouser leurs arguments sauf pour ce qui est de la responsabilité de l'accident ;

La société BIA OVERSEAS avoue que l'exception est fondée au regard de son statut de droit étranger qui ne justifie pas d'immeuble pouvant couvrir les éventuels frais et condamnation mais aussi du fait qu'elle ne peut en outre se prévaloir d'accord de coopération signé entre le Niger et la Belgique pouvant l'exempter du paiement d'une telle caution ;

Elle précise toutefois que la réquisition d'une caution judicatum solvi a pour seul objectif de protéger le plaideur nigérien et garantir le paiement auquel il pourrait avoir droit en cas de condamnation au paiement de dommages et intérêts du demandeur de nationalité étrangère ; qu'elle ne saurait donc être de nature à entraver le droit à tout justiciable de voir sa cause entendue par une juridiction ;

Que la fixation de ladite caution relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond, le Tribunal pourra constater, au regard des éléments du dossier, qu'il est improbable de voir

condamné le demandeur à payer des frais ou/et dommages et intérêts d'un montant de 50 millions FCFA ;

Qu'en outre, l'action introduite n'est point vexatoire, ni abusive, et est fondée sur des éléments factuels et des moyens de droit sérieux ;

Que dès lors, il apparaît que le montant réclamé pour la caution par la SNAR LEYMA est exorbitant et qu'il convient donc de le ramener à des proportions raisonnables ;

Qu'en conséquence, elle sollicite du Tribunal de fixer la caution à un montant d'un million (1.000.000) FCFA ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi N°2019- 01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Attendu qu'en l'espèce les sociétés BIA OVERSEAS, SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM ASSURANCES SA sont représentées par leurs conseils respectifs ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que YAHAYA LABARAN n'a ni conclu, ni comparu alors même qu'il est tenu régulièrement informé de la présente procédure telles que l'attestent les différents décharges et procès-verbaux de communications de pièces et autres actes la procédure ;

Qu'il ya lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Sur la recevabilité de l'exception de paiement de la caution de judicatum solvi

Attendu que l'article 115 du code de procédure civile dispose que : « Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité. » ;

Qu'aux termes de l'article:116 « Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public.

Toutefois l'exception de connexité et les exceptions de nullité des actes de procédure, soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond peuvent être soulevées en tout état de cause. » ;

Attendu qu'à l'audience les parties comparantes ont déclaré qu'elles ont abondamment conclu et qu'elles s'en remettent à leurs écritures et pièces ;

Qu'ils ressort de leurs écrits que la SNAR LEYMA SA et SAHAM ASSURANCE ont soulevé inné limine litis avant toutes autres exceptions et avant tout débats au fond l'exception de paiement de la caution de judicatum solvi motifs pris que la société BIA OVERSEAS est une société de droit étranger ;

Que cette dernière ne conteste pas ;

Attendu elles ont soulevé l'exception conformément aux dispositions des articles 115 et 116 du code de procédure civile ;

Qu'il ya lieu par conséquent de les recevoir en leur exception comme étant régulièrement formée ;

Au fond

Attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose que : «Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Qu'aux termes de l'article 16 du code civile : « en toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès à moins qu'il ne dispose au Niger des immeubles de valeur suffisante pour assurer ce paiement » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des écritures des sociétés SAHAM ASSURANCE SA et SNAR LEYMA SA que la société BIA OVERSEAS est une société de droit Belge, immatriculée au registre du commerce belge sous le numéro 0420892995 et a son siège social sis au 200 Rue du cerf 1332 GENVAL en Belgique et non au Niger ;

Qu'elle a donc une nationalité belge et non nigérienne ;

Qu'elle n'apporte ni la preuve qu'entre son pays d'origine la BELGIQUE et le NIGER il existe un accord ou une convention de coopération judiciaire, ni celle attestant qu'elle dispose au Niger des immeubles de valeur suffisante pour

éventuellement assurer le paiement des frais et dommages et intérêts pouvant résulter du procès ;

Qu'elle ne verse non plus aucun document pouvant attester qu'il a consigné la caution avant d'assigner les défendeurs nigériens ;

Qu'elle avoue au contraire et de bonne fois que l'exception est fondée au regard de son statut de droit étranger qui ne justifie pas d'immeuble pouvant couvrir les éventuels frais et condamnation mais aussi du fait qu'elle ne peut en outre se prévaloir d'accord de coopération signé entre le Niger et la Belgique pouvant l'exempter du paiement d'une telle caution ;

Qu'alors elle est tenue de cette obligation de fournir la caution de *judicatum solvi* et cela en applications des dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile et 16 du code civil;

Attendu que l'article 118 du code de procédure civile dispose que : Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre » ;

Attendu que la SNAR LEYMA demande au tribunal d'ordonner que la Société BIA OVERSEAS SA consigne la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de caution pour garantir le paiement de toute condamnation à laquelle l'expose son action tandis que SAHAM ASSURANCE demande de la déclarer irrecevable en son action;

Attendu contrairement aux sollicitations de SAHAM ASSURANCE SA, si la loi nigérienne donne la possibilité au défendeur nigérien d'opposer au demandeur étranger l'obligation de paiement de la caution de *judicatum solvi* avant toutes autres exceptions, c'est pour qu'évidemment le tribunal ordonne à cet étranger de consigner d'abord le montant qu'il aura fixé librement avant toute étude de sa demande en justice ;

Qu'alors c'est une fois la caution fixée et que le demandeur aura refusé de la consigner que son action sera déclaré irrecevable, or tel n'est pas le cas au stade actuel de la procédure ;

Attendu s'il est constant que BIA OVERSEAS est tenu de cette obligation de consignation de caution, il n'en demeure pas moins que la demande de la SNAR LEYMA SA tendant à fixer la caution à cinquante millions est exagérée;

Qu'ainsi c'est à juste titre que la société BIA OVERSEA soutient que la réquisition d'une caution *judicatum solvi* a pour seul objectif de protéger le plaideur nigérien et garantir le paiement auquel il pourrait avoir droit en cas de condamnation au paiement de dommages et intérêts du demandeur de nationalité étrangère et qu'elle ne saurait donc être de nature à entraver le droit à tout justiciable de voir sa cause entendue par une juridiction ;

Que c'est aussi vrai comme elle le soutient que la fixation de ladite caution relevé de l'appréciation souveraine du juge ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il ya lieu de fixer la caution à la somme de Cinq million (5.000.000) francs CFA ;

Attendu qu'en conséquence il ya lieu d'ordonner la société BIA OVERSEA à fournir et à consigner la somme de cinq million (5 000 000) francs CFA au greffe du tribunal de commerce de Niamey destinés au paiement des frais et des dommages auxquels elle pourrait être condamnée ;

Attendu qu'il ya lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement par jugement avant dire droit à l'égard des sociétés BIA OVERSEAS SA, SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM ASSURANCES SA et par réputé contradictoire à l'égard de Monsieur YAHAYA LABARAN, en matière commerciale et en premier ressort ;

- REÇOIT SNAR LEYMA SA et SAHAM ASSURANCE SA en leur exception de paiement de caution de judicatum solvi comme étant régulière ;
- CONSTATE que la société BIA OVERSEA est une société de droit belge ;
- DIT qu'elle est tenue de l'obligation de fournir la caution de judicatum solvi ;
- FIXE la caution à fournir à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- ORDONNE la société BIA OVERSEA à consigner ladite somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- RESERVE Les dépens ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai de huit jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER